



Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché de fournitures et livraison des repas au restaurant scolaire

Procédure adaptée en application des articles 27 et 34.1°a)
Du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Date limite de remise des offres : 7 novembre 2016 à 12 heures.

Article 1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture, le transport et la livraison des repas préparés au départ d'une cuisine centrale agréée par les services vétérinaires (agrément CEE) dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène en vigueur relatives au principe de liaison froide.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1 Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes
- le règlement de consultation

2-2 Pièces générales

- cahier des clauses administratives (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- le décret n° 2016-30 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ces pièces que le titulaire déclare connaître parfaitement sont contractuelles, bien que matériellement non jointes au marché. Les pièces contractuelles du marché prévalent entre elles, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Article 3 - type de marché

Il s'agit d'un marché de fournitures et services conformément aux articles 27 et 34.1°a) conclu en procédure adaptée. Les prix contiennent toutes les suggestions nécessaires à la parfaite réalisation des prestations.

Article 4 - Durée du marché

La durée du marché est de 1 an maximum avec la possibilité pour les deux parties de résilier le contrat en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la fin de ladite période. Le marché commencera le 1^{er} janvier 2017 et finira le 31 décembre 2017. Trois reconductions seront possibles.

Article 5 – Responsabilité et assurances du titulaire

Le titulaire déclare avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant de garantie suivant :

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels.

Le titulaire s'engage à produire avec le dépôt de sa candidature, et à tout moment sur simple demande de la collectivité l'attestation d'assurance correspondante, mentionnant les plafonds des garanties dont il bénéficie.

La responsabilité délictuelle ou contractuelle du titulaire tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité, ne pourra être recherchée qu'en cas de faute de la part du titulaire survenue dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations contractuelles telles que définies au présent marché.

Dans ces conditions, la collectivité renonce à tout recours contre le titulaire pour des sommes supérieures au plafond des garanties de la police d'assurance responsabilité civile, et s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part des assureurs.

D'autre part, et sans préjudice de ce qui a été énoncé précédemment, la responsabilité du titulaire ne pourra être recherchée pour tout autre cause étrangère, telle que définie ci-après, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements dans les conditions prévues au marché et notamment :

- Tout cas de force majeure
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle du titulaire
- Tout fait de la collectivité elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : défaut, retard, insuffisance de fourniture

En cas de défaut de livraison, le titulaire s'engage à procurer par tout moyen de substitution la fourniture des repas pour l'heure habituelle du déjeuner.

En cas de défaut du titulaire, la collectivité se réserve le droit d'appliquer une pénalité égale au montant de la prestation de la journée et d'assurer régulièrement le service aux frais et risques dudit titulaire par toutes personnes ou tous moyens appropriés, sauf en cas de force majeure avérée ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations. Dans le cas de l'interruption des livraisons et à l'issue de quinze jours après mise en demeure, le marché peut être résilié sans indemnités.

Tout retard dans la fourniture des repas, supérieur à une heure entrainera une pénalité égale à la moitié du montant de la prestation de la journée.

Insuffisance de fourniture

La fourniture sera considérée comme insuffisante lorsque les grammages prévus au CCTP ne sont pas respectés ou lorsque le nombre de repas livrés ne correspond pas à celui commandé.

Cette insuffisance sera constatée par un agent communal et signalé immédiatement à la personne responsable de la cuisine centrale. L'impossibilité de fournir et livrer les quantités manquantes entrainera une pénalité égale à la moitié du montant de la prestation de la journée.

Non-respect des quotas de produits frais

A défaut du respect des quotas de produits frais prévus à l'article 3 du CCTP, la collectivité se réserve le droit d'appliquer une pénalité égale à la moitié du montant de la prestation concernée.

Article 7 - Prix et règlement

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Une formule de révision peut être proposée à chaque échéance du contrat selon les modalités suivantes :

Formule de révision des prix

$$P = P_0 \times (0,50 I/I_0 + 0,50 I''/I''_0)$$

Sachant que :

- P est le nouveau prix calculé
- P₀ est le prix appliqué l'année précédente ou au début du contrat pour la 1^{ère} période
- I = Dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Restauration » publié par l'INSEE sous l'identifiant 0639022.
- I₀ = valeur du même indice pris pour base lors de l'ajustement précédent
- I'' = Dernière valeur publiée à la date d'ajustement de l'indice des prix à la consommation « Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » publié par l'INSEE sous l'identifiant 0639025
- I''₀ = valeur du même indice prise pour base lors de l'ajustement précédent

Le titulaire adressera à la collectivité une facture mensuelle comportant le nombre de repas servis par catégorie. Le contrôle du nombre de repas sera effectué contradictoirement par la collectivité.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscale, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le soumissionnaire fournit à son offre la décomposition du prix de revient d'un repas.
Tout désaccord devra être réglé par un arrangement amiable entre les parties.

Article 8 - délai de paiement

Le délai global de paiement par mandat administratif est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 9 - Dérogations aux documents généraux

- Article 14 du C.C.A.G Fournitures courantes et prestations de services par l'article 6 du présent C.C.A.P.